



République Française
Département du Var
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume

CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JUIN 2026**

présidée par Madame le Maire, Carine PAILLARD

Présents : Carine PAILLARD, Gauthier STINCO, Olivier PAILLARD, Cédric JACQUINET, Véronique PABION, Christophe CARPENTIER, Frédérique BOHERA, Richard HOLGATE, Mélanie MULLER, Thierry AILLAUD, Priscillia GUZZAGALOPPA, Nicolas CANO, Christophe CORUZZI, Christelle MOREAU, Géraldine D'ALESSIO, Fabien COCHIN, Sébastien MOREL, Angélique LACOSTE, Jean PAPERÀ.

Représentés : Marie BASBOUS-EL KASSOUF représentée par Olivier PAILLARD, Céline BOUNIN représentée par Gauthier STINCO.

Absents non représentés : Sue Ellen COLLIN, Arnaud LAFITTE.

Secrétaire de séance : Nicolas CANO.

Ouverture de la séance à 20h34. La séance est présidée par Madame le Maire.

Madame le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal désigne Monsieur Nicolas CANO en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité (21 voix POUR).

Arrêt du procès-verbal de la séance du 24 avril 2026

Le conseil municipal est appelé à arrêter le procès-verbal de la séance du 24 avril 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ARRÊTE** le procès-verbal de la séance du 24 avril 2026.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à 17h00

Le conseil municipal est appelé à arrêter le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à 17h00.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ARRÊTE** le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à 17h00.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à 20h30

Le conseil municipal est appelé à arrêter le procès-verbal de la séance précédente, en date du 5 juin 2026 à 20h30.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ARRÊTE** le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à 20h30.

Avant l'examen des différents points à l'ordre du jour, Madame le Maire rappelle les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Les élus ayant un intérêt direct ou indirect avec l'un des sujets concernés sont invités à le signaler avant l'examen de celui-ci, à ne prendre part ni au débat ni au vote, et, par prudence, à quitter la salle pendant l'examen du point les concernant.

ONT ÉTÉ ADOPTÉES LES DÉLIBÉRATIONS SUIVANTES :

DELIB. 33.26 - Délibération portant désignation du collège référent déontologue de l' élu local du CDG 83 et autorisation de signature de la convention de partenariat

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Ce dispositif vise notamment à accompagner les élus en matière de prévention des conflits d'intérêts, de règles de déport, de neutralité, d'impartialité et, plus largement, de respect des principes déontologiques attachés à l'exercice d'un mandat local.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var propose aux collectivités territoriales du Var de lui confier, par voie conventionnelle, la mission de référent déontologue de l' élu local, exercée sous la forme d'un collège référent déontologue indépendant et impartial.

Par délibération n° 2026-42 en date du 21 mai 2026, le Conseil d'administration du CDG 83 a approuvé le renouvellement du dispositif du collège référent déontologue de l' élu local pour la durée du mandat 2026-2032, le maintien des modalités existantes d'organisation et de fonctionnement, ainsi que le nouveau projet de convention et le règlement intérieur mis à jour.

La convention proposée fixe les modalités de partenariat entre la commune et le CDG 83. Elle prévoit notamment que les élus pourront saisir le collège référent déontologue par écrit, dans un cadre confidentiel, afin d'obtenir un avis consultatif écrit et motivé.

La convention est conclue pour la durée du mandat du Président du CDG 83 et prendra fin le 31 décembre 2032. Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception et d'un préavis d'un mois.

Le financement de la mission est fixé par délibération du CDG 83. À titre indicatif, le montant applicable au 21 mai 2026 est de 600 € par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80 € par membre pour le traitement du dossier.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-13, L.1111-14 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 relatifs au secret professionnel ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 83 n° 2023-03 du 2 février 2023 relative à la création d'un référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 83 n° 2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 83 n° 2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 83 n° 2026-42 du 21 mai 2026 relative au renouvellement des conventions du collège référent déontologue de l' élu local pour la période 2026-2032 ;

VU le projet de convention de partenariat relatif au référent déontologue de l' élu local proposé par le CDG 83 ;

VU le règlement intérieur du collège référent déontologue de l' élu local placé auprès du CDG 83, dans sa version du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue de l' élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette mission peut être assurée par un collège composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, exerçant leurs fonctions en toute indépendance et impartialité ;

CONSIDÉRANT que le CDG 83 propose aux collectivités du Var de confier cette mission à son collège référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de permettre à ses élus de bénéficier d'un accompagnement sécurisé, confidentiel et indépendant en matière de déontologie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la convention de partenariat proposée par le CDG 83 et d'autoriser Madame le Maire à la signer ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (**21 voix POUR**), décide :

- **DE DÉSIGNER** le collège référent déontologue de l'élu local placé auprès du CDG 83 comme référent déontologue des élus de la commune ;
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative au référent déontologue de l'élu local à conclure avec le CDG 83 ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du collège référent déontologue de l'élu local annexé à ladite convention ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le CDG 83, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal, en fonction des saisines éventuellement effectuées par les élus.

DELIB. 34.26 - Mise à jour du tableau des effectifs - Suppression de 4 postes

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

VU l'avis du Comité Social Territorial rendu en séance le 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services, au titre des emplois à temps complet et à temps non complet,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer 4 postes sans perspective de recrutement ou d'avancement, demeurant à ce jour en situation de vacance d'emploi,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux besoins réels de la collectivité et propose la suppression des 4 postes suivants :

Filière	Cat.	Libellé	Nb de postes
ADMINISTRATIF	B	Rédacteur territorial	1
ADMINISTRATIF	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1
ADMINISTRATIF	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial / TNC (24 h hebdomadaires)	1

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (**21 voix POUR**), décide :

- **DE SUPPRIMER** les quatre postes suivants du tableau des effectifs :
 - un poste de Rédacteur territorial, filière administrative, catégorie B ;
 - un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe, filière administrative, catégorie C ;
 - un poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe, filière administrative, catégorie C ;
 - un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, filière technique, catégorie C ;
- **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des effectifs en conséquence ;
- **DE DIRE** que cette suppression prendra effet à compter du 1er juillet 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB. 35.26 - Mise à jour du tableau des effectifs - Création de 3 postes

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer trois emplois permanents, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour les raisons suivantes :

- Stagiairisation d'une assistante administrative au 22 juillet 2026
- Stagiairisation de deux agents techniques au 1er octobre 2026.

De ce fait, Madame le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er juillet 2026, les trois emplois permanents, à temps complet, suivants :

Filière	Cat.	Libellé	Nb de postes
ADMINISTRATIF	C	Adjoint administratif territorial	1
TECHNIQUE	C	Adjoint techniques territoriaux	2

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (**21 voix POUR**), décide :

- **DE CRÉER**, à compter du 1er juillet 2026, les trois emplois permanents à temps complet suivants, à raison de 35 heures hebdomadaires :
 - un poste d'Adjoint administratif territorial, filière administrative, catégorie C ;
 - deux postes d'Adjointes techniques territoriaux, filière technique, catégorie C ;
- **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des effectifs en conséquence ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget communal ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB. 36.26 - Commission de contrôle des listes électorales - Complément à la délibération n°15.26 du 14 avril 2026 - Désignation de conseillers municipaux suppléants

Madame le Maire expose :

Par délibération n°15.26 en date du 14 avril 2026, le conseil municipal a établi la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette liste a été transmise à Monsieur le Préfet du Var dans le cadre de la procédure de renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales.

À la suite de cette transmission, les services préfectoraux ont invité la commune à compléter son dossier par l'indication de conseillers municipaux suppléants pour chacune des listes représentées au conseil municipal, afin de pallier, par anticipation, les éventuels empêchements des membres initialement proposés et de permettre le bon fonctionnement de la commission.

Il est précisé que cette liste complémentaire ne remet pas en cause la composition de la commission de contrôle telle que prévue par le code électoral, les membres de ladite commission étant nommés par arrêté préfectoral.

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la délibération n°15.26 du conseil municipal en date du 14 avril 2026 relative à l'établissement de la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est le maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de cette commission parmi ceux remplissant les conditions prévues par les textes ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont ensuite nommés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la demande des services préfectoraux tendant à compléter le dossier transmis par la commune par l'indication de conseillers municipaux suppléants pour chacune des listes représentées au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de compléter la délibération n°15.26 du 14 avril 2026 par l'établissement d'une liste complémentaire de conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales en cas d'empêchement des membres initialement proposés ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (**21 voix POUR**), décide :

- **DE COMPLÉTER** la délibération n°15.26 du 14 avril 2026 relative à l'établissement de la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales ;
- **D'ÉTABLIR** la liste complémentaire des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales, en cas d'empêchement des membres initialement proposés, ci-après mentionnée, classée dans l'ordre du tableau pour chacune des listes concernées :

Liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

Membres proposés par la délibération n°15.26 du 14 avril 2026 :

- Madame Véronique PABION
- Monsieur Christophe CARPENTIER

- Madame Frédérique BOHERA

Conseillers municipaux suppléants :

- Monsieur Richard HOLGATE
- Madame Mélanie MULLER
- Monsieur Thierry AILLAUD

Deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

Membres proposés par la délibération n°15.26 du 14 avril 2026 :

- Monsieur Sébastien MOREL
- Madame Sue Ellen COLLIN

Conseillers municipaux suppléants :

- Monsieur Arnaud LAFITTE
- Madame Angélique LACOSTE

- **DE DIRE** que cette liste complémentaire sera transmise à Monsieur le Préfet du Var dans le cadre de la procédure de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales ;
- **DE DIRE** que les autres dispositions de la délibération n°15.26 du 14 avril 2026 demeurent inchangées.

DELIB. 37.26 - Institution du droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal

Monsieur Cédric JACQUINET expose :

Par délibération n°47.25 en date du 26 septembre 2025, le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le droit de préemption urbain constitue un outil de politique foncière permettant à la commune de se porter acquéreur prioritaire d'un bien mis en vente, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, afin de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général.

Il est rappelé qu'un droit de préemption urbain renforcé avait été instauré par délibération n°05.053 du conseil municipal en date du 4 mai 2005 sur certaines parties du territoire communal, correspondant à une bande de terrain de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie départementale RD80, depuis l'entrée du village côté Ouest, secteur La Bayounette, jusqu'à l'entrée côté Est, allée du Jas.

Afin de poursuivre la politique foncière de la commune et de permettre la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement répondant à l'intérêt général, il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre matérialisé au plan annexé à la présente délibération.

Ce périmètre correspond aux abords de la RD80, axe structurant de la commune, et présente un enjeu particulier pour la maîtrise de l'évolution urbaine, la préservation du cadre de vie, l'organisation des mobilités, la sécurisation des cheminements, la réalisation éventuelle d'équipements collectifs, la restructuration urbaine, ainsi que la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti, paysager et naturel.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-4, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume approuvé le 17 juillet 2025 ;

VU la délibération n°05.053 du conseil municipal en date du 4 mai 2005 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal ;

VU la délibération n°47.25 du conseil municipal en date du 26 septembre 2025 instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le plan annexé à la présente délibération, délimitant le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant notamment pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager et naturel, et de procéder aux rectifications ou aménagements nécessaires aux abords des voies départementales et communales ;

CONSIDÉRANT que le périmètre concerné, situé aux abords de la RD80, constitue un axe structurant du territoire communal et présente des enjeux particuliers d'aménagement, de circulation, de sécurité, de cohérence urbaine et de valorisation du centre village et de ses abords ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé, tel que défini à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie, en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain renforcé permet d'appliquer le droit de préemption à certaines aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, normalement exclues du champ d'application du droit de préemption urbain simple ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal, telles que délimitées au plan annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **18 voix POUR, 3 ABSTENTIONS** (Sébastien MOREL, Angélique LACOSTE, Jean PAPERÀ), le conseil municipal décide :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal tels que définis sur le plan annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le périmètre concerné correspond aux abords de la RD80, selon le tracé figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le droit de préemption urbain renforcé s'appliquera, dans ce périmètre, aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, notamment par affichage en mairie pendant un mois et par insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **DE DIRE** qu'une copie de la présente délibération sera adressée, accompagnée du plan annexé, aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - au directeur départemental des finances publiques ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain ;
 - au greffe des mêmes tribunaux ;
- **DE DIRE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB. 38.26 - Renouvellement des conventions relatives à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes concernées

Monsieur Gauthier STINCO expose :

La commune dispose d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et d'un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF), composés de bénévoles intervenant notamment en matière d'information et de sensibilisation du public, de prévention, de surveillance, d'alerte et d'appui dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

Dans le cadre de leurs missions, les bénévoles des RCSC-CCFF peuvent être amenés à se déplacer sur le territoire de communes concernées, notamment lorsque les pistes, massifs forestiers ou zones d'intervention présentent une continuité géographique et opérationnelle.

La compétence des RCSC-CCFF étant rattachée au territoire de la commune qui les a créés, il est nécessaire d'autoriser et d'organiser, par voie conventionnelle, les déplacements et interventions des bénévoles sur les communes concernées, afin d'assurer au mieux la prévention des risques et la protection de la forêt.

Par délibération n°29.25 du 26 juin 2025, le conseil municipal avait autorisé Madame le Maire à signer les conventions relatives à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes.

Les conventions conclues dans ce cadre prévoient qu'elles sont établies pour la durée du mandat municipal et qu'elles doivent être renouvelées à chaque mandature.

Il convient donc, à la suite du renouvellement du conseil municipal, d'approuver le renouvellement de ces conventions et d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.724-1 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;

VU le code forestier, notamment ses dispositions relatives à la défense et à la lutte contre les incendies ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n°84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

VU la convention tripartite signée le 9 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, l'Association des Maires du Var et l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt du Var ;

VU la délibération n°29.25 du conseil municipal en date du 26 juin 2025 autorisant Madame le Maire à signer les conventions relatives à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes limitrophes ;

VU les projets de conventions relatives à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leur concours à la commune en matière d'information, de sensibilisation du public, de prévention, de débroussaillage, de surveillance, d'alerte et d'assistance en appui de l'action des services compétents ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies, les bénévoles des RCSC-CCFF peuvent être amenés à intervenir ou à circuler sur le territoire de communes concernées ;

CONSIDÉRANT que ces interventions doivent être encadrées par convention afin de préciser les modalités d'accès, d'intervention, d'autorité, d'assurance et de responsabilité ;

CONSIDÉRANT que les conventions conclues dans ce cadre sont établies pour la durée du mandat municipal et doivent être renouvelées à chaque mandature ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre le renouvellement des conventions avec les communes concernées, notamment les communes de Nans-les-Pins, Saint-Zacharie, Mazaugues, Auriol, Gémenos, ainsi que toute autre commune concernée par des missions communes de prévention et de protection des massifs forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution, pour la durée du mandat municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (**21 voix POUR**), décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement des conventions relatives à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes concernées ;
- **D'APPROUVER** les projets de conventions annexés à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions relatives à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF avec les communes concernées, notamment les communes de Nans-les-Pins, Saint-Zacharie, Mazaugues, Auriol, Gémenos, ainsi que toute autre commune concernée par des missions communes de prévention et de protection des massifs forestiers ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les conventions seront conclues pour la durée du mandat municipal.

Monsieur Nicolas CANO expose :

Centralis est une centrale nationale d'achat public réservée aux acheteurs publics, constituée en 2018 sous forme associative, dédiée à la rénovation et à l'entretien du patrimoine immobilier sur l'ensemble du territoire.

Son champ d'action et ses modalités d'intervention sont encadrés par les dispositions du code de la commande publique relatives aux centrales d'achat.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-5 relatifs aux centrales d'achat ;

VU la convention d'adhésion, de mandat et de conditions générales d'utilisation de la centrale d'achat CENTRALIS ;

CONSIDÉRANT que les centrales d'achat permettent aux collectivités territoriales de bénéficier de conditions économiques et techniques mutualisées pour leurs achats publics ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à CENTRALIS permet d'accéder à des marchés publics mutualisés, sécurisés juridiquement et déjà attribués ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion est gratuite et permettrait à la commune d'optimiser ses achats en termes de coûts, de délais et de qualité des prestations ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des accords-cadres et marchés proposés par CENTRALIS peut dispenser la commune d'organiser elle-même les procédures de passation des marchés, dans les conditions prévues par le code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de rejoindre cette centrale d'achat afin de rationaliser ses dépenses ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (**21 voix POUR**), décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume à la centrale d'achat CENTRALIS, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion, de mandat et de conditions générales d'utilisation ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec CENTRALIS, ainsi que tout document nécessaire à cette adhésion ;
- **DE DIRE** que la commune pourra recourir aux marchés et accords-cadres proposés par CENTRALIS en fonction de ses besoins ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à l'exécution des marchés seront inscrits au budget communal.

DELIB. 40.26 - TE83-Symielec – Transfert de la compétence optionnelle n°7 “IRVE – Réseau de recharge électrique” de la commune d’Évenos

Monsieur Nicolas CANO expose :

VU la délibération n°66/2023 en date du 11 décembre 2023 de la commune d’Évenos actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « IRVE – Réseau de recharge électrique » ;

VU la délibération n°2026/005 en date du 17 février 2026 du Comité syndical de TE83–Symielec ayant acté favorablement cette adhésion ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l’article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité (**21 voix POUR**), décide :

- **D’APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle n°7 « IRVE – Réseau de recharge électrique » de la commune d’Évenos à TE83–Symielec ;
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Avant l’examen des délibérations relatives à la vie associative, il est précisé que Madame Marie BASBOUS-EL KASSOUF, représentée par Monsieur Olivier PAILLARD, ne prend pas part au vote sur les délibérations n°41.26, n°42.26 et n°43.26.
Monsieur Olivier PAILLARD demeure présent et prend part au vote en son nom propre.*

DELIB. 41.26 - Approbation de la nouvelle Charte de la vie associative et du règlement d’attribution des subventions communales aux associations

Monsieur Olivier PAILLARD expose :

Par délibération n°18.23 du 30 mai 2023, le conseil municipal a adopté la Charte de la vie associative.

Par délibération n°24.25 du 15 mai 2025, le conseil municipal a approuvé la modification de cette charte, afin de poursuivre une démarche d’amélioration et de transparence dans les relations entre la commune et les associations.

La commune souhaite aujourd’hui actualiser la Charte de la vie associative et le règlement d’attribution des subventions communales aux associations, afin de préciser les conditions d’éligibilité aux aides communales, les modalités d’instruction des demandes de subvention,

les règles applicables aux mises à disposition de locaux, de matériel et de moyens communaux, ainsi que les obligations administratives, comptables et de contrôle des associations bénéficiaires.

Ce nouveau règlement vise également à rappeler l'importance du respect des valeurs républicaines, des principes de neutralité, de laïcité, d'égalité et d'ordre public, ainsi que les conditions de sécurité applicables à l'organisation des manifestations associatives sur le territoire communal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle Charte de la vie associative et le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, annexés à la présente délibération, lesquels annulent et remplacent la charte précédemment approuvée par délibération n°24.25 du 15 mai 2025.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et L.2125-1-2 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 59 ;

VU la délibération n°18.23 du 30 mai 2023 adoptant la Charte de la vie associative ;

VU la délibération n°24.25 du 15 mai 2025 approuvant la modification de la Charte de la vie associative ;

VU le projet de nouvelle Charte de la vie associative et de règlement d'attribution des subventions communales aux associations, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'accompagner le développement de la vie associative locale et de soutenir les associations qui participent à l'intérêt général, au lien social, à la citoyenneté, à la culture, au sport et à l'animation du territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un cadre clair, transparent et équitable pour l'attribution des subventions communales, des aides en nature, des mises à disposition de locaux, de matériel et des moyens communaux ;

CONSIDÉRANT que l'attribution d'une subvention communale est facultative, précaire et conditionnelle, et qu'elle doit répondre à un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT que toute association bénéficiaire d'une subvention publique peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les obligations administratives, comptables et de contrôle applicables aux associations bénéficiant d'un soutien communal, direct ou indirect ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de rappeler les obligations relatives au respect des valeurs républicaines, de l'ordre public, de la neutralité, de la laïcité et de l'égalité ;

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement annexé à la présente délibération a vocation à annuler et remplacer la Charte de la vie associative précédemment approuvée par délibération n°24.25 du 15 mai 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, soit **20 voix POUR**, décide :

Madame Marie BASBOUS-EL KASSOUF, représentée par Monsieur Olivier PAILLARD, ne prend pas part au vote. Monsieur Olivier PAILLARD vote uniquement en son nom propre.

- **D'APPROUVER** la nouvelle Charte de la vie associative et le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, annexés à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que cette nouvelle Charte de la vie associative et ce nouveau règlement annulent et remplacent la Charte de la vie associative précédemment approuvée par délibération n°24.25 du 15 mai 2025 ;
- **DE DIRE** que la nouvelle Charte de la vie associative et le règlement d'attribution des subventions communales aux associations s'appliqueront à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publication de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que toute association sollicitant une aide communale ou bénéficiant d'un soutien communal, direct ou indirect, sera tenue de respecter les dispositions de la Charte et du règlement annexés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIB. 42.26 - Attribution d'un bonus événementiel municipal

Monsieur Olivier PAILLARD expose :

CONSIDÉRANT que la demande a été réceptionnée par le service comptabilité ;

CONSIDÉRANT les pièces transmises à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT la conformité des documents administratifs transmis ;

CONSIDÉRANT que l'association Le Budo Club Phocéen sollicite l'attribution d'un bonus événementiel municipal pour l'organisation de la remise des ceintures suivie de l'apéritif du club, qui ont eu lieu le 18 juin 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal de voter l'attribution du bonus événementiel municipal suivant :

- Le Budo Club Phocéen, pour l'organisation de la remise des ceintures suivie de l'apéritif du club, qui ont eu lieu le 18 juin 2026 :
 - Bonus événementiel municipal : 250,00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, soit **20 voix POUR**, décide :

Madame Marie BASBOUS-EL KASSOUF, représentée par Monsieur Olivier PAILLARD, ne prend pas part au vote. Monsieur Olivier PAILLARD vote uniquement en son nom propre.

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un bonus événementiel municipal de 250,00 € à l'association Le Budo Club Phocéen pour l'organisation de la remise des ceintures suivie de l'apéritif du club, qui ont eu lieu le 18 juin 2026 ;
- **DE CONSTATER** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIB. 43.26 - Subvention aux associations

Monsieur Olivier PAILLARD expose :

CONSIDÉRANT que la demande de subvention a été réceptionnée par le service comptabilité ;

CONSIDÉRANT les pièces transmises à l'appui de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT la conformité des documents administratifs transmis ;

CONSIDÉRANT que l'association BōM Festival sollicite l'attribution d'une subvention pour l'organisation du BōM Festival, qui se déroulera les 3 et 4 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle Charte de la vie associative et le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la présente séance, prévoient qu'à titre exceptionnel, une attribution anticipée de subvention peut être envisagée lorsque les contraintes d'organisation de l'événement le justifient ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut alors délibérer sur le principe de l'octroi de la subvention sur présentation de devis ou factures pro forma ;

CONSIDÉRANT que le versement effectif de la subvention intervient après la réalisation de l'événement et sous réserve de la transmission des justificatifs définitifs correspondants ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du BōM Festival, prévu les 3 et 4 juillet 2026, justifie, compte tenu des contraintes d'organisation de l'événement, que le conseil municipal se prononce sur le principe de l'octroi d'une subvention anticipée ;

Il est proposé au conseil municipal de voter le principe de l'octroi de la subvention suivante :

- BōM Festival, pour l'organisation du BōM Festival des 3 et 4 juillet 2026 :
 - Subvention : 5 000,00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, soit **20 voix POUR**, décide :

Madame Marie BASBOUS-EL KASSOUF, représentée par Monsieur Olivier PAILLARD, ne prend pas part au vote. Monsieur Olivier PAILLARD vote uniquement en son nom propre.

- **D'APPROUVER** le principe de l'octroi d'une subvention de 5 000,00 € à l'association BōM Festival pour l'organisation du BōM Festival des 3 et 4 juillet 2026 ;
- **DE DIRE** que cette subvention est attribuée à titre anticipé, compte tenu des contraintes d'organisation de l'événement, sur présentation de devis ou factures pro forma datés de moins d'un mois avant l'événement ;
- **DE DIRE** que le versement effectif de la subvention attribuée à l'association BōM Festival interviendra après la réalisation de l'événement et sous réserve de la transmission des justificatifs définitifs correspondants ;
- **DE CONSTATER** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

L'ORDRE DU JOUR AYANT ÉTÉ EXAMINÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 21H40.

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,
Carine PAILLARD



Le secrétaire de séance,
Nicolas CANO

